

ANNEXE 4

(Article 8)

ESPÈCES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE PAR UN PERMIS
PROFESSIONNEL DE CAPTURE ET DE GARDE D'AMPHIBIENS

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce	Sous-espèce	Nom vernaculaire
Amphibia	Anura	Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>catesbeianus</i>	toutes les sous-espèces	ouaouaron
				<i>clamitans</i>	toutes les sous-espèces	grenouille verte
				<i>pipiens</i>	toutes les sous-espèces	grenouille léopard

69306

A.M. 2018

**Arrêté numéro AM 2018-009 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET
DES PARCS,

VU le paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

**Règlement modifiant le règlement sur
la chasse**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 4^e al, par. 1^o et a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 13.5 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « du permis d'apprenti-fauconnier, visé à l'article 75 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) ou de celui de fauconnier visé à l'article 80 de ce règlement ou doit être accompagné d'un titulaire de ce dernier permis » par « d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro (*insérer ici le numéro de l'arrêté ministériel édictant ce règlement et la date de son édicition*) ou doit être accompagné d'un titulaire de ce permis ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « l'annexe VI du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « l'annexe 2 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro (insérer ici le numéro de l'arrêté ministériel et la date de son édicton) »;

2^o par le remplacement de « permis de fauconnier » par « permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69305

A.M., 2018

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 6 août 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, conclue le 13 juillet 2015, approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015, qui prévoit la constitution de l'Aire protégée de la Rivière Broadback dans le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

CONSIDÉRANT que l'Aire protégée de la Rivière Broadback, répartie dans trois secteurs de la Baie-James, requiert la constitution de trois nouvelles réserves projetées à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, en vue de leur accorder subséquemment un statut permanent de protection;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), autorisé par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, en vertu duquel un statut provisoire de protection a été conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter sa durée à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551), autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel la ministre peut abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de faciliter la gestion des nouvelles réserves projetées, le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback inclut le territoire des réserves de biodiversité projetées du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, et que les plans de ces dernières seront abrogés;